

Aux magistrats de l'ordre judiciaire  
vaudois

## Procédure civile

### Motivation des jugements de première instance

L'art. 239 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC) permet au juge de communiquer sa décision aux parties sans motivation écrite :

- soit à l'audience par la remise du dispositif écrit accompagné d'une motivation orale sommaire ;
- soit en notifiant le dispositif écrit.

#### En matière patrimoniale (LP comprise)

Il n'y a pas de changement. Toutes les décisions feront l'objet d'un dispositif qui sera notifié par écrit aux parties.

Exception : comme jusqu'ici, les décisions en matière d'expulsion seront, pour des motifs de célérité de la procédure, directement motivées.

#### En droit de famille

Compte tenu de l'urgence de la plupart des situations, de la nécessité de disposer d'un jugement complet en cas de procédure en modification de jugement de divorce et le motivation très succincte des jugements de divorce avec accord complet, toutes les décisions en matière de droit de famille de première instance seront motivées d'emblée, comme jusqu'ici.

Exception : les actions en constatation et en contestation de filiation feront l'objet d'un dispositif, le sort de celles-ci étant en principe réglé par une expertise.

La présente circulaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général  
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger